

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 6 mars 2026

03.2026-04	TRANSPORTS ET MOBILITE Ligne de covoiturage Remouillé-Nantes : convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'installation de mobiliers sur la commune de Remouillé - période 03/2026 à 03/2030
-------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

VU le Code des transports et notamment les articles L.1213-3, L.1215-1, L.1215-2, L.1231-1 et suivants, et L.1231-15,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, notamment l'article 35,

VU la décision n°B_21.03.2023-01 du Bureau communautaire en date du 21 mars 2023 approuvant le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin Centre Loire-Atlantique,

VU la délibération n°23.05.2023-01 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2023 approuvant le diagnostic et le plan d'actions de la stratégie Mobilité issue de l'étude de préfiguration d'un réseau de transports collectifs,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la décision n°B_01.07.2025-06 du Bureau communautaire en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'expérimentation de lignes de covoiturage dynamique sur le bassin de mobilité « Centre Loire-Atlantique »,

VU la décision n°B_01.07.2025-07 du Bureau communautaire en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant la convention de partenariat pour le montage et le financement de lignes de covoiturage dynamique sur le bassin de mobilité « Centre Loire-Atlantique »,

VU la décision n°B_06.01.2026-02 du Bureau communautaire en date du 6 janvier 2026 approuvant la convention de mandat pour l'attribution d'aides financières aux covoitureurs de la ligne de covoiturage dynamique Remouillé-Nantes, avec ECOV pour la période 03/2026 à 06/2030,

VU la décision n°B_06.01.2026-03 du Bureau communautaire en date du 6 janvier 2026 approuvant les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation pour la ligne de covoiturage dynamique Remouillé-Nantes,

VU la décision n°B_03.03.2026-03 du Bureau communautaire en date du 3 mars 2026 modifiant la convention de mandat pour l'attribution d'aides financières aux covoitureurs de la ligne de covoiturage dynamique Remouillé-Nantes, avec ECOV pour la période 03/2026 à 06/2030,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord-cadre à la société ECOV pour le déploiement et l'exploitation de deux lignes de covoiturage, sous la marque commerciale Covoit'ici, pour quatre années d'expérimentation,

CONSIDERANT la nécessité d'installer des mobiliers pour l'exploitation des arrêts « Route de Bretagne » sur la commune de Remouillé,

CONSIDERANT la nécessité de proposer également un service gratuit de box de stationnements vélos sécurisés, aux abords de ces arrêts,

CONSIDERANT la nécessité pour Clisson Sèvre et Maine Agglo de disposer de l'autorisation d'occupation temporaire de la commune de Remouillé pour ces mobiliers à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pour la durée totale de l'expérimentation de ligne de covoiturage dont le terme est fixé au 2 mars 2030,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire est à titre gracieux,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer lui-même, ou son représentant, la convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'installation de mobiliers nécessaires à l'exploitation d'une ligne de covoiturage entre Remouillé et Nantes avec la commune Remouillé, ci-annexée.

ARTICLE 2 : de préciser que cette convention prend effet à compter de sa signature, pour la durée totale de l'expérimentation de ligne de covoiturage, dont le terme est fixé au 2 mars 2030.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation d'une ligne de covoiturage entre Remouillé et Nantes

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par Monsieur le Président, Jean-Guy CORNU, dûment habilité par décision n°xx.2026-xx en date du xx xx 2026, ci-après désignée la Communauté d'agglomération,

ET

La Commune de Remouillé, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme LETOURNEAU, dûment habilité par délibération n° D20260129_15 en date du 29 janvier 2026, ci-après désignée la commune,

PREAMBULE :

L'un des objectifs du Contrat Opérationnel de Mobilité « Centre Loire-Atlantique » est de renforcer le développement du covoiturage sur le bassin de mobilité en fléchant une des actions sur le déploiement du covoiturage par le biais notamment de l'expérimentation de lignes de covoiturage à l'échelle de plusieurs collectivités partenaires.

Dans ce contexte, des études d'opportunité ont été menées en 2024 sur plusieurs territoires, dont Clisson Sèvre et Maine Agglo et Grand Lieu Communauté le long de la RD137, pour une liaison entre Remouillé et Nantes. A l'issue de ces études de faisabilité et au regard de la complémentarité avec le projet de Schéma Express Régional Métropolitain autour de la métropole de Nantes et de l'agglomération Saint-Nazaire, deux projets de lignes de covoiturage à haut niveau de service ont été retenus :

- Ligne 1 - Ligne en Y, reliant Saint-Herblain à Savenay et à Blain par la RN165, desservant Nantes Métropole, la Communauté de communes Erdre et Gesvres, la Communauté de communes Estuaire et Sillon et Pays de Blain Communauté ;
- Ligne 2 - Ligne reliant Nantes-sud à Remouillé par la RD137, desservant ainsi Nantes Métropole et Clisson Sèvre et Maine Agglo.

De ce fait, Nantes Métropole, Clisson Sèvre et Maine Agglo, la Communauté de communes Erdre et Gesvres, la Communauté de communes Estuaire et Sillon, Pays de Blain Communauté et le Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire, ont noué un partenariat pour expérimenter l'exploitation de ces deux lignes de covoiturage durant quatre années à compter de 2026.

Dans ce contexte et afin de répondre à sa politique en faveur du développement des modes actifs et du covoiturage, Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite également proposer un service gratuit de box de stationnements vélos sécurisés, aux abords des arrêts de la ligne de covoiturage Remouillé - Nantes. Afin de cadrer l'usage de ces box un règlement d'utilisation a été approuvé par décision du Bureau communautaire n° B 03.02.2026-1 en date du 3 février 2026.

Des aménagements de mobiliers sont nécessaires à la mise en service de la ligne de covoiturage et des box à vélos, sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Seront positionnés sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine :

- 2 points d'arrêt « Le Plessis » situés Avenue de Nantes ;
- Des box à vélos situés sur le parking rue des Acacias ;
- 1 point d'arrêt et des box à vélos sur le Parc d'Activités du « Haut Coin ».

Seront positionnés sur la commune de Remouillé :

- Deux points d'arrêt « Route de Bretagne » ;
- Des box à vélos situés sur le parking rue des Pêcheurs.

Seront positionnés sur la commune de Château-Thébaud :

- 1 Point d'arrêt et des box à vélos situés sur le Parc d'Activités du « Butay ».

Ces points d'arrêt seront équipés de mobiliers implantés en amont, en aval ou aux abords des arrêts tels que définis dans les annexes 1 et 2. L'ensemble des mobiliers est propriété de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Les travaux nécessaires au déploiement des mobiliers ont fait l'objet d'une permission de voirie de la part de la commune au profit de la Société ECOV, agissant pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Afin de permettre à la Communauté d'agglomération d'exploiter la ligne de covoiturage Remouillé – Nantes et de mettre en place les aménagements précités (box vélos et/ou points d'arrêt), la Commune a décidé, conformément aux dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'occupation temporaire de son domaine public communal, à titre gratuit, dans les conditions précisées ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune autorise Clisson Sèvre et Maine Agglo à occuper temporairement son domaine public pour l'aménagement de :

- Mobiliers nécessaires à l'exploitation des points d'arrêt « Route de Bretagne »,
- Box à vélos situés sur le parking rue des pêcheurs,

Les plans sur lesquels figurent les emplacements des mobiliers sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OCCUPATION ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

L'occupation du domaine public de la commune par Clisson Sèvre et Maine Agglo est autorisée à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, pour la durée totale de l'expérimentation de ligne de covoiturage précitée, soit 4 ans.

Son terme est fixé à la fin de l'expérimentation, soit au 2 mars 2030.

Elle pourra être prolongée par le biais d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Compte tenu que l'autorisation d'occupation est donnée en vue de la réalisation d'aménagements relevant des missions de service public exercées par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de la présente convention d'occupation, et de l'intérêt général du projet, celle-ci est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'USAGE

Le domaine public communal dont l'occupation est temporairement autorisée par la Commune sera mis à disposition de la Communauté d'agglomération en leur état. Un état des lieux sera réalisé en amont de la prise de possession et sera annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie dans le seul but de permettre à Clisson Sèvre et Maine Agglo d'exploiter la ligne de covoiturage Remouillé – Nantes le temps de l'expérimentation, et de permettre aux entreprises intervenant pour son compte, de procéder aux travaux d'aménagement ainsi qu'à l'entretien nécessaire au bon fonctionnement des mobiliers.

La commune autorise donc la Communauté d'agglomération et ses prestataires à accéder de façon autonome et indépendante aux terrains.

ARTICLE 5 : SORT DES AMENAGEMENTS REALISES

A l'issue de la durée d'occupation, le mobilier sera retiré par Clisson Sèvre et Maine Agglo ou ses préposés et les terrains remis à la Commune en leur état d'origine.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

- Engagement de la Commune de Remouillé :

La Commune s'engage à permettre l'occupation de son domaine public en bon état d'accessibilité pour toute la durée de la convention, permettant aux agents de la Communauté d'agglomération ainsi qu'à ses prestataires d'y accéder sans entrave et réaliser les travaux sans difficultés et en toute sécurité.

La Commune ne sera responsable ni de la disparition, ni des vols ou détériorations quelconques de biens perpétrés sur cette emprise et décline toute responsabilité dans le cas d'incidents et/ou d'accidents qui y surviendraient sans qu'une faute ne puisse relevée de son propre fait.

- Responsabilités et engagements de Clisson Sèvre et Maine Agglo et des entreprises intervenant pour son compte :

La Communauté d'agglomération et ses préposés s'engage à utiliser le foncier conformément à l'objet cité en article 4.

Elle s'engage, ainsi que ses préposés à user paisiblement du foncier, à ne pas le dégrader ses abords par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Elle s'engage également à mettre tout en œuvre pour ne pas causer de nuisances, d'entraves ou de dégâts aux tiers. Ils répondent également des dégradations qui arriveraient pendant l'application de la convention, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute d'une entreprise intervenant pour son compte ou d'un tiers.

La Communauté d'agglomération et ses prestataires s'engagent à ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention.

Elle s'engage également à contracter toutes assurances visant à couvrir ses activités, et à imposer à ses prestataires qu'ils soient également assurés pour tous accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, et en cas de non-exécution d'une mise en demeure d'une durée minimale de 15 jours réalisée sous le format d'accusé de réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties.

La présente convention peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée par Clisson Sèvre et Maine Agglo en cas d'abandon du projet pour toute raison qu'il soit. Le cas échéant, elle s'engage à remettre à la commune les emprises en l'état dans lequel elle les a pris.

ARTICLE 8 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges portant sur l'application de la présente convention, à chercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Annexes :

- Fiches arrêts
- Plan de situation des box à vélos

Fait en deux (2) originaux

Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et
Maine Agglo,
Monsieur Jean-Guy CORNU

Commune de Remouillé,
Monsieur Jérôme LETOURNEAU